

Hébergements de plein air Fiche pratique

Les terrains de camping aménagés :

Les terrains aménagés de camping et caravanage et les terrains destinés uniquement à la réception de caravanes sont classés en quatre catégories exprimés par un nombre d'étoile croissant (de 1 à 4 étoiles) avec le niveau de confort des aménagements.



- Classement tourisme :

Les terrains visés à l'article 1er sont classés terrains de camping avec la mention "tourisme" si plus de la moitié du nombre d'emplacements dénommés emplacements "tourisme" est destinée à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour une clientèle de passage.

- Classement loisirs :

Sont classés terrains de camping avec la mention "loisir" les terrains visés à l'article 1er si plus de la moitié du nombre des emplacements dénommés emplacements "loisirs" est destinée à une occupation généralement supérieure au mois par une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Lorsque l'aménagement d'un terrain a été autorisé à des fins d'exploitation strictement saisonnière, en application de l'article R. 443-8-1 du code de l'urbanisme, il est classé terrain de camping :



- Camping saisonnier :

soit avec la mention "saisonnier", par référence aux normes fixées au tableau II annexé au présent arrêté. En ce cas, la période d'exploitation se limite à deux mois par an, sa capacité à 120 emplacements et sa surface à un hectare et demi. Il peut constituer l'extension d'un terrain permanent, mais doit être classé et signalé distinctement.

- Aire Naturelle de camping :

soit avec la mention "aire naturelle", par référence aux normes fixées au tableau III annexé au présent arrêté. En ce cas, sa période d'exploitation peut atteindre six mois par an, continus ou non. Sa Capacité ne peut excéder vingt-cinq emplacements ni sa surface un hectare .../...

Confort et Grand confort caravane :

Dans toutes les catégories, les emplacements à la fois desservis en eau, électricité et directement raccordés au système d'assainissement (eaux ménagères et eaux vannes) sont dénommés "grand confort caravane". Ceux desservis en eau, électricité et uniquement raccordés au réseau d'évacuation des eaux ménagères sont dénommés "confort caravane".

Aire de stationnement pour les auto caravanes dans les campings :

L'exploitant a la faculté de créer une aire de stationnement pour les autocaravanes située à l'entrée du terrain de camping et comprise dans l'unité foncière ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager. Au-delà d'un nombre de places de stationnement n'excédant pas 10% des emplacements autorisés, cette création nécessite une modification de l'arrêté de classement. L'aire de stationnement pour les auto caravanes est destiné à une location limitée à une nuitée, le cas échéant renouvelable.



aire naturelle de camping :

Terrain ayant vocation à être implanté dans les espaces naturels notamment agricoles. Respect de la végétation existante et de l'environnement naturel. Une seule aire naturelle par unité foncière. Interdiction du garage de caravanes. Sa capacité ne peut excéder 25 emplacements et sa surface un hectare.

Camping déclaré ou camping à la ferme :

Petit terrain souvent situé sur l'exploitation agricole. Une simple déclaration à la mairie suffit pour ouvrir un terrain d'une capacité maximum de 6 emplacements (ou 20 personnes) sauf en cas de réglementation particulière. L'équipement sanitaire mis à disposition peut se limiter à un point d'eau, un lavabo, un wc, éventuellement une douche chaude. Sur les 2200 campings déclarés actuellement en France, environ les $\frac{3}{4}$ sont des campings à la ferme proposés par des agriculteurs. La formule est particulièrement développée dans le sud ouest.

Camping rural

Ces terrains ne sont pas situés sur une exploitation agricole, mais disposent du même confort que les campings à la ferme.



Parc résidentiel de loisirs (PRL)

Terrain aménagé pour l'accueil d'habitations légères de loisirs et/ou de caravanes, au sens de l'article R.444-3b du code de l'urbanisme. Les PRL peuvent être exploités par cession d'emplacements en pleine propriété, ou par location. Dans ce dernier cas seulement, ils font l'objet d'un classement. Sous le régime hôtelier, les emplacements équipés sont loués à la journée, à la semaine ou au mois pour une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Cette exploitation est soumise à deux conditions :

- une seule personne physique ou morale doit avoir la propriété ou la jouissance du terrain.
- une seule personne physique ou morale doit assurer l'exploitation.



Habitations légères de loisirs (HLL)

Sont dénommées Habitation Légère de Loisirs au sens du Code de l'urbanisme, les constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables et répondant aux conditions fixées par l'article R.111-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Les HLL ne peuvent être implantées que dans les conditions suivantes : a) « dans les terrains de camping et de caravanage permanents autorisés, conformément à la réglementation applicable à ce mode d'hébergement, à la condition que le nombre d'habitations légères soit inférieur à 35 ou à 20% du nombre d'emplacements ; » (Décret n°86-514 du 14 mars 1986, art. 7-I).

b) dans les terrains affectés spécialement à cet usage. Dans ce cas le terrain fait l'objet d'une autorisation d'aménager délivrée dans les formes et délais mentionnés aux articles R.443-7-1 à R.443-8 et qui impose la réalisation par le constructeur d'installations communes dans les conditions définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme ;

c) « dans les villages de vacances classés en hébergement léger et dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées, conformément à la réglementation applicable à ces modes d'hébergement, quelque soit le nombre des habitations légères. » (Décret n°86-514 du 14 mars 1986, art. 7-III).



Labels :

- Clef verte

Un label de gestion des environnements, clef verte, a été créé pour les hébergements touristiques et adapté en 1998 pour l'hôtellerie de plein air par la FEEE. Il résulte d'une démarche volontaire visant à répondre à un nombre de critères précis liés à la qualité de la vie, à des pratiques de gestion respectueuses de l'environnement, à la sensibilisation du public et du personnel, à la gestion des déchets et des énergies.



- Camping qualité

En participant au Plan Qualité France, mis en place par le Ministère du Tourisme, la profession montre son attachement à la qualité de son offre touristique. Le label Camping Qualité, unique charte de qualité nationale et officielle, vérifie les démarches qualité conduites par les professionnels de l'hôtellerie de plein air ; ce label compte 783 adhérents en 2004 .

Et pour tout savoir sur le camping-car, vous pouvez consulter cet index très complet sur internet :

http://www.campingcar-amateur.com/pag_site/abcdaire1.htm

